



Arrêt

n° 105 411 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, agissant en qualité de représentante légale de M. X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision d'ordre de reconduire (annexe 38) du 25/02/2013 (ou du 19/02/2013 ?) notifiée à la tutrice du requérant par la commune le 5/03/2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. GHYMERS, avocat, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, mineur d'âge, est arrivé en Belgique le 16 avril 2012.

1.2. Le 14 mai 2012, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Il a été pris en charge par le service des tutelles le même jour. Le 21 juin 2012, Mme [J.S.] lui a été désignée comme tutrice.

1.3. Le 18 septembre 2012, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.4. Les 14 et 22 novembre 2012, des ordres de reconduire (Annexes 38) ont été pris à l'égard du requérant.

1.5. Par un courrier daté du 30 novembre 2012, la tutrice du requérant a introduit une « Demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/15 de la loi du 15/12/1980 ou 1^{er} demande ». Le 11 février 2013, une audition du requérant a été effectuée par le service « Minteh : Mineurs » de la partie défenderesse.

1.6. Le 25 février 2013, un ordre de reconduire (Annexe 38) a été pris à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée 5 mars 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En exécution de la décision du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou de son délégué, il est enjoint à Madame [J.S.], de nationalité belge, dans la qualité de tuteur, désignée par le SPF Justice, Service des Tutelles, de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait au nommé [L.A.], né à [S.], le [xxx], de nationalité Albanie, résidant à (...).

MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7 al. 1er, 2^e de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (cachet d'entrée le 16/04/2012).

Monsieur [L.A.] est entré dans l'espace Schengen le 16/04/2012 comme l'indique le cachet d'entrée apposé dans son passeport par les autorités de Bruxelles-national. Son passeport, quant à lui, a été émis le 06/07/2011 et est valable jusqu'au 05/07/2016.

Monsieur [L.A.] a introduit une demande d'asile le 14/05/2012, soit un mois après son arrivée sur le territoire belge. Il a été signalé et pris en charge par le service des Tutelles le jour même. Une tutrice a été désignée le 21/06/2012. Sa demande d'asile a été rejeté (sic) par le CGRA par décision notifiée le 19/09/2012. Une demande d'application de l'article 61/15 de la loi du 15/12/1980 a été sollicitée par sa tutrice. Monsieur [L.A.] a été auditionné le 11/02/2013 par le service Minteh en présence de sa tutrice et de son avocate.

L'audition du 11/02/2013 réalisée auprès du service MINTEH en présence de sa tutrice et de son avocate recouvre exactement la même motivation et le même récit des événements que celui effectué auprès des instances d'asile. Or, il y a lieu de constater que la décision de refus du CGRA écarte point par point la motivation et le récit des événements avancés par Monsieur [L.A.] (pièce (...)). En effet, le CGRA précise que « vous ne présentez pas suffisamment d'éléments démontrant le bien-fondé des craintes alléguées (sic). Plus loin : « les craintes de représailles que vous invoquez dans le cadre de la vendetta alléguée- au sens de la tradition albanaise- ne sont pas fondées » ou encore « votre récit sur ce point manque de consistance » ; encore plus loin « votre récit concernant les menaces et agressions de la famille [F.] à votre égard est trop flou pour emporter la conviction de Commissariat général » et « il existe une certaine confusion dans vos déclarations quant aux intentions réelles de la famille [F.] ». Dès lors, comme le CGRA, nous ne pouvons que constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'accorder foi à vos déclarations. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE.- Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001).

Plusieurs documents ont été transmis à l'appui de la demande, dont la traduction nous est parvenu (sic) ultérieurement :

- l'acte de décès du papa traduit mais non légalisé délivré le 05/06/2012
- l'acte de naissance du jeune non légalisé délivré le 07/06/2012
- l'attestation «Shoqata Misionnaret e Pages dhe Pajtimeve te Shqiperise te peac réconcilianion of Albanaia» délivrée la (sic) 18/06/2012

- une attestation scolaire traduite attestant de la scolarité et de la réussite du jeune pour l'année scolaire 2009-2010. il aurait quitté l'école lors de l'année scolaire 2010-2011 ; le document est daté du 10/(?)0/2012
- une copie du passeport

Il est intéressant de remarquer que les dates de délivrance de ces documents (sauf le passeport qui a été délivré 06/07/2011 (sic)) se situent après le départ du jeune vers la Belgique où il est arrivé le 16/04/2012 comme l'atteste la cachet apposé dans son passeport à l'aéroport de Bruxelles-national. La demande d'asile quant à elle date du 14/05/2012. Or, les documents présentés portent des dates allant du 05/06/2012 au 18/06/2012. Il ne peut dès lors être nié que des contacts actifs sont encore à l'oeuvre avec des personnes se trouvant toujours au pays d'origine et s'intéressant au sort du jeune.

Par ailleurs, le CGRA rejette également, dans sa décision de refus datée du 10/08/2012, le document «attestation émanant de l'Association de Missionnaires de la paix et de la réconciliation en Albanie », soit «Shoqata Misionnaret e Paqes dhe Pajtimeve te Shqiperise te peac réconciliation of Albanaia» délivrée la (sic) 18/06/2012, aux motifs que la force probante de ce document est limitée et qu'il pourrait s'agir d'un document de complaisance obtenu sur base d'un trafic de faux documents dans un but lucratif. Ce document est dès lors rejeté.

Conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille dans son intérêt. Or, conformément à l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 2°, la solution durable pour le jeune se trouve être le retour vers son pays d'origine avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui (...). Dans le cas de ce jeune, et comme le prouve (sic) les documents obtenus après son arrivée en Belgique, il entretient encore des contacts suivis avec des membres de sa famille dans le pays d'origine. Cet élément est considéré comme un intérêt et un suivi de la part d'adultes et garantissant un accueil et des soins adéquats dans la mesure de leurs possibilités.

Concernant le fait que le jeune a de la famille en Belgique, à savoir sa tante [F.], rappelons que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (sic) et des Libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. (CCE - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). En outre, il est de jurisprudence administrative constante, d'une part que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article et que, d'autres (sic) part, la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions (sic) de cet alinéa, en matière (sic) telle que l'application des dispositions de cette loi n'emporte pas ne (sic) soit une violation des droits consacré (sic) par cet article 8 (voir notamment les arrêts (sic) Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions des articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/1980 et en raison du fait de la présence de membres de la famille vivant au pays d'origine, il est de l'intérêt supérieur de ce jeune de les rejoindre via un regroupement familial.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour.

Décision de l'Office des Etrangers du 25.02.2013

L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives.

Fait à Bruxelles, le 19.02.2013 ».

2. Question préalable : recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours au motif que « le recours est introduit par le mineur "ayant comme représentant légal" Madame [S.] et non par Madame [S.] en sa qualité de représentant légal du mineur ».

2.2. Sur ce point, le Conseil relève qu'il n'est nullement contesté que le requérant, mineur d'âge, s'est vu désigner comme tuteur Mme [S.J.], qui agit comme représentante légale de celui-ci dans la présente cause, de sorte qu'une simple erreur de formulation ne pourrait entraîner l'irrecevabilité du recours. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit à l'exception soulevée par la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des article (sic) 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22 bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant soutient, notamment, que son retour en Albanie est impossible « au niveau matériel (intégration, scolarité), au niveau psychologique et familial (nouveau déracinement, retour dans un contexte de violences, liens familiaux importants en Belgique avec sa tante et ses cousins, grande crainte de violences de la part de la famille maternelle au pays et d'être à nouveau au milieu du conflit entre les deux familles au pays) et en raison de l'absence totale de garanties d'accueil en Albanie, garanties qui n'ont pas été examinées du tout par la partie adverse ; (mère qui a rejeté ses deux enfants depuis 15 ans, existence d'une vendetta, grave conflit familial en Albanie) ; [Qu']il y a lieu d'admettre qu'une solution durable doit à tout le moins encore être recherchée par la tutrice dans l'intérêt de l'enfant et que des démarches restent à effectuer afin de tenter de rechercher des preuves de cette vendetta, de l'absence de contact avec la maman et de l'impossibilité de retourner auprès de membres de la famille en Albanie et les nouvelles dispositions sur le séjour des MENA prévoient qu'une attestation d'immatriculation peut être délivrée par l'office lorsqu'une solution durable n'a pas pu être trouvée (article 61/18 loi du 15/12/80) (...) ».

Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « Garanties d'accueil en cas de retour selon la partie adverse », le requérant avance que « la partie adverse commet une grave erreur de motivation dans sa décision de refus de séjour prise le 25/02/2013 ; Attendu que la partie adverse déduit en effet à tort de la délivrance de documents par [lui] après son arrivée en Belgique que des contacts actifs sont à l'œuvre avec des personnes présentes au pays d'origine et s'intéressant au sort de l'enfant ; Que la partie adverse va même jusqu'à déduire, à tort, que le fait d'avoir obtenu ces documents et donc d'entretenir des contacts actifs avec le pays d'origine démontre des contacts suivis "avec des membres de sa famille" dans le pays d'origine et que "cet élément est considéré comme un intérêt et un suivi de la part d'adultes garantissant un accueil et des soins adéquats dans la mesure de leurs possibilités" ; Qu'[il] constate donc que la partie adverse déduit erronément et unilatéralement du seul fait qu'[il] (...) ait produit des documents à l'appui de sa demande d'asile et de séjour qui proviennent d'Albanie et qui lui sont parvenus après son arrivée en Belgique que :

- il a des contacts actifs avec des personnes s'intéressant à son sort ;
- ce sont des contacts avec des membres de sa famille ;
- ces membres de sa famille présents en Albanie avec lesquels il a des contacts peuvent lui offrir des garanties d'accueil et de soins adéquats ;

Que bien entendu cette déduction et cette conclusion est (sic) totalement fausse et aucunement démontrée par la partie adverse ; Que le fait de produire des documents provenant d'Albanie démontre uniquement que des contacts ont eu lieu avec l'Albanie mais en aucun cas que ce sont des contacts actifs, avec des personnes qui s'intéressent à son sort ou que ce sont des contacts avec des membres de sa famille et encore moins que ces membres de sa famille (par ailleurs non déterminés et non identifiés) peuvent lui offrir des garanties d'accueil et de soins en cas de retour ; Qu'[il] a réussi en réalité à se procurer des documents à l'appui de son récit grâce à ses cousins et sa tante présents en Belgique qui ont demandé à des connaissances présentes en Albanie (pas des membres de la famille !) contre paiement d'une somme d'argent d'effectuer des démarches administratives pour obtenir ces documents ; Que ces documents ont donc été obtenus par des gens en Albanie qu'[il] ne connaît même pas contre paiement d'une somme d'argent et il ne peut donc en aucun cas être déduit de cela qu'[il] pourrait être accueilli chez une de ces personnes ou que ces dernières s'intéressent à son sort ; Qu'[il]

insiste sur le fait que la partie adverse affirme donc dans la décision attaquée que des garanties d'accueil sont donc présentes au pays auprès de membres de sa famille tout en identifiant (*sic*) pas de quels membres de sa famille ou de quelles personnes il s'agit et tout en reconnaissant également qu'aucune recherches (*sic*) ou démarches (*sic*) sur place pour vérifier ces garanties d'accueil n'ont été effectuées (*sic*) dès lors que celles-ci découlent du seul fait que des documents ont été obtenus depuis l'Albanie ». Le requérant cite sur ce point deux arrêts du Conseil de céans, dans lesquels le Conseil « a annulé une série de décisions d'ordre de reconduire des MENA (annexes 38) pour violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant poursuit en soutenant « Qu'une erreur manifeste d'appréciation a donc de plus été commise en plus de l'erreur de motivation ; Qu'en l'espèce, comme indiqué préalablement, la partie adverse reconnaît de plus n'avoir effectué aucune démarche ou recherche quelconque vu qu'elle déduit de la production de document seulement que des garanties d'accueil existent auprès de membres de la famille indéterminés en Albanie ; Qu'il y a également violation des dispositions légales relatives au séjour des MENA et à l'article 74/16 de la loi du 15/12/80 à cet égard ; Qu'en effet dans le cadre des dispositions légales concernant le séjour des MENA, l'office doit analyser la situation familiale du mineur et si celui-ci peut effectuer un regroupement familial éventuel et rentrer auprès de ses parents au pays. Il ne suffit pas à cet égard pour l'office d'indiquer sans vérifications quelconques que des membres de la famille vivent au pays d'origine (ou que des contacts avec des personnes indéterminées s'intéressant à son sort existent) pour considérer qu'un regroupement familial est envisageable et surtout est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; Que ce faisant, l'acte attaqué ne prend nullement en compte les éléments avancés par [lui] et sa tutrice lors de son audition et dans sa demande de séjour, à savoir le conflit familial important et violent, l'existence d'une vendetta, d'un contexte de violences, le fait que la maman n'a plus eu de contacts avec l'enfant depuis 98, le refus des enfants de rentrer au pays ; Que, concrètement, au jour de la prise de décision, la partie adverse ne sait rien sur les garanties d'accueil réelles pour [lui] en cas de retour, si le (*sic*) maman et la famille maternelle avec lesquels (*sic*) il y a rupture de contact et selon [lui] menaces et intimidations veulent ou peuvent l'accueillir et dans quelles conditions, si la famille paternelle est en mesure [de l']accueillir (...) adéquatement, si il ne subirait pas d'obligation de venger son père ou de pressions ou de violences et donc si un tel retour en Albanie est même réalisable ; Qu'il apparaît évident à l'examen des éléments de ce dossier et après [son] audition (...) et lecture des éléments et pièces de ce dossier qu'étant donné l'absence de garantie d'accueil en Albanie, il est de l'intérêt supérieur (et accessoirement de la volonté) du [mineur] de rester vivre en Belgique et à tout le moins que la recherche d'une solution durable doit continuer à être menée pour vérifier où se situe la solution conforme à l'intérêt supérieur de cet enfant ».

Le requérant cite sur ce point le texte des articles 61/14 et 74/16 de la loi, et affirme que « la décision attaquée par laquelle la partie adverse considère qu'[il] doit être reconduit en Albanie viole les termes de la loi sur le séjour des MENA (articles 61/14 et suivants et 74/16 de la loi du 15/12/80), découle d'une manifeste erreur d'appréciation des éléments du dossier, viole l'obligation de motivation formelle et viole le principe général de bonne administration dès lors que la partie adverse n'a pas examiné concrètement les garanties d'accueil et la prise en charge appropriée qui aurait (*sic*) lieu pour [lui] dans l'hypothèse d'un retour en Albanie chez des personnes non déterminées ».

Le requérant cite à cet égard plusieurs extraits d'arrêts du Conseil de céans.

Le requérant avance encore « qu'une erreur de motivation apparaît également dans la décision attaquée dès lors que la partie adverse se base dans la décision attaquée notamment sur le fait qu'[il] n'apporte pas d'éléments permettant d'étayer son argumentation et ce dès lors que le CGRA a donné une décision négative et a notamment indiqué que certaines parties [de son] récit (...) manquaient de consistance ; Qu'[il] ne peut que constater tout d'abord qu'en vertu de la loi (...) un même récit peut bien entendu être invoqué pour justifier un séjour MENA en application des articles 61/14 et suivants de la loi de 1980 après avoir toutefois fait l'objet d'une décision de refus d'asile ; Que c'est d'ailleurs ce que visent les dispositions légales vu qu'il est indiqué que cette procédure est ouverte aux mineurs ayant été déboutés de l'asile notamment ; Que les conditions de l'asile et de la procédure relative au séjour des MENA ne sont pas du tout les mêmes et il peut donc y avoir rejet du CGRA dès lors que les craintes de persécutions (ou ici représailles plus exactement) ne sont pas fondées et/ou pas assez démontrées ou découlent de déclarations manquant de consistance mais ensuite attribution (*sic*) d'un séjour en Belgique en tant que MENA dès lors qu'il n'existe pas de garanties d'accueil suffisantes en cas de retour dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; Que de plus tous les points indiqués dans la décision attaquée par la partie adverse et repris textuellement de la décision du CGRA confirment que ce sont bien [ses] déclarations (...) concernant les représailles, les craintes et les intentions de la famille [F.] qui posent problème, raison pour laquelle le CGRA a considéré que [ses] craintes (...) à l'égard de cette famille n'étaient pas fondées ; Que ce sont donc les craintes de persécutions à l'égard de la famille [F.] que le CGRA a considéré comme non fondées et en aucun cas tout [son] récit (...), ou l'existence d'une vendetta en Albanie entre ses deux familles ; Qu'[il] rappelle de plus qu'il appartenait à l'office de vérifier

l'existence de garanties d'accueil et de soins adéquats en Albanie et non pas de l'existence d'une crainte de persécutions ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi, on entend par « solution durable » :

- « - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

Le Conseil rappelle également que l'article 74/16 de la loi porte que :

« § 1^{er} Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:

- 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;
- 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;
- 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

En l'espèce, le Conseil constate que le rapport consignant les déclarations du requérant, lors de son audition par la partie défenderesse en date du 11 février 2013, fait état, notamment, des éléments suivants : « Je vivais chez mes grands-parents paternels depuis que j'avais 3 ans et ce jusqu'à l'âge de 15 ans. (...) Mon grand père (sic) [G.F.], le père de ma maman (...) a tiré sur mon père. Il est mort sur place (...) Mes grands parents (sic) paternels se sont occupés de moi depuis lors et jusque l'âge de 15 ans. Par la suite, je suis allé vivre chez ma tante [L.] à Dugagjin car mes grands-parents ne pouvaient plus s'occuper de moi à cause de problèmes de santé et mon grand père est paralysé (la moitié de sa tête ne fonctionne plus). (...) le frère de mon grand père paternel est venu me dire que je dois tuer les enfants du frère de la personne qui a tué mon père, [F.]. (...) Ma tante [L.] a difficile de s'occuper de mon frère parce qu'elle a un fils de 25 ans paralysé. (...) personne ne travaille, ils sont pauvres ».

Dans la rubrique intitulée « Remarques relative à l'audition », on peut lire notamment ce qui suit : « (...) il doit vivre sachant que son grand père a tué son père et que les familles l'oppressent, d'une part pour ne pas qu'il exécute la vengeance, d'autre part, qu'il la fasse. Il est particulièrement coincé. (...) Sa mère l'a abandonné après la mort de son père, il est impossible qu'un retour au pays soit favorable dans le contexte de la vendetta. Je ne vois aucune garantie d'accueil en Albanie. La présence de son petit frère ne peut garantir l'accueil d'[A.] au pays ».

Enfin, dans la demande de séjour introduite le 30 novembre 2012, il était indiqué, notamment, ce qui suit : « (...) il apparaît donc qu'un regroupement familial dans le pays d'origine du mineur n'est aucunement envisageable puisqu'il y est personnellement impliqué dans une vendetta familiale et que c'est principalement sa famille maternelle qui est à la source de ces problèmes. (...) il convient d'autoriser le mineur à séjourner en Belgique ».

Par conséquent, le Conseil constate qu'en se bornant à faire valoir, s'agissant des garanties d'accueil et de soins adéquats, que les documents produits par le requérant et obtenus après son arrivée en Belgique impliquent qu'« il entretient encore des contacts suivis avec des membres de sa famille dans le

pays d'origine », lesquels s'intéresseraient à son sort, sans avoir, au préalable, investigué plus avant la situation familiale du requérant en Albanie, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle ne pouvait, en effet, se limiter, dans la motivation de la décision entreprise, à déduire que « des contacts actifs sont encore à l'œuvre avec des personnes se trouvant toujours au pays d'origine et s'intéressant au sort du jeune » du seul fait que « les dates de délivrance [des] documents [transmis à l'appui de la demande] (...) se situent après le départ du jeune vers la Belgique (...) », sans vérifier plus avant la réalité desdites garanties d'accueil et de soins au regard des éléments avancés par le requérant lors de son audition et portant sur un contexte familial particulièrement troublé.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse reste en défaut de fournir la moindre information sur l'identité des « adultes » ou des « personnes » qui seraient chargés de garantir l'accueil et la prise en charge du requérant en Albanie. Or, l'article 74/16 de la loi, susvisé, précise pourtant que « Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine (...) de garanties d'accueil et de prise en charge (...), soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille (...) », démarches que la partie défenderesse est manifestement restée en défaut d'accomplir en l'espèce.

La circonstance que le récit des événements vécus au pays d'origine par le requérant est identique à celui exposé devant les instances d'asile n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où, ainsi que le relève le requérant en termes de requête, la décision statuant sur sa demande d'asile, bien qu'elle ait remis en cause la réalité et l'intensité des pressions dont aurait été victime le requérant, n'a nullement contesté la réalité et les circonstances du décès du père du requérant, l'abandon par sa mère et l'existence d'une vendetta entre les deux familles.

4.2. Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, celle-ci se borne à reprocher au requérant de ne pas avoir proposé d'autre solution durable concrète, et affirme que « la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le mineur entretenait toujours des contacts avec les membres de sa famille », sans indiquer quel élément concret lui permettait d'aboutir à cette conclusion. La partie défenderesse relève également que « le mineur a donc été élevé par ses grands-parents et en termes de demande la tutrice n'indique pas pour quels motifs ces derniers ne pourraient plus assumer l'éducation du mineur ». Le Conseil observe néanmoins que la partie défenderesse tente ainsi de motiver *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne pourrait être admis. En tout état de cause, force est de constater que cette affirmation manque en fait, le requérant ayant abordé lors de son audition l'incapacité de ses grands-parents paternels à assurer son accueil.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est en ce sens fondé et qu'il suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de reconduire, prise le 19 février 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT